

REGLEMENT DU POSTE DE CONTRÔLE FRONTALIER DE OUISTREHAM

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2021

Table des matières

Article 1 - OBJET	3
Article 2 - EXPLOITATION.....	3
Article 3 - CADRE REGLEMENTAIRE.....	3
Article 4 - CHAMP D'APPLICATION ET PRODUITS ACCEPTES	3
Article 5 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	4
Article 6 - DESIGNATION ET ROLE DES USAGERS ET INTERVENANTS.....	4
Article 7 – CONDITIONS D'ACCES.....	5
Article 8 - ACCES AUX INSTALLATIONS.....	5
Article 9 - USAGE DES INSTALLATIONS.....	6
Article 10 - MARCHANDISES INFECTEES OU DANGEUREUSES.....	6
Article 11 - OPERATIONS DE MANUTENTION ET STOCKAGE	7
Article 12 - ENLEVEMENT DES MARCHANDISES	7
Article 13 - CONSIGNATION	7
Article 14 - ANIMAUX VIVANTS.....	8
Article 15 - REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE	8
Article 16 - NETTOIEMENT	9
Article 17 - FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES	9
Article 18 - PRISES FRIGORIFIQUES.....	9
Article 19 - DOMMAGES AUX INSTALLATIONS.....	10
Article 20 - TARIFICATION.....	10
Article 21 - VIDEOSURVEILLANCE.....	10
Article 22 - RESPONSABILITES ET RECOURS.....	11
Article 23 - ASSURANCES.....	11
Article 24 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION.....	12
Article 25 - PUBLICATION ET ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT.....	12
Annexe 1 - Plan des installations.....	13
Annexe 2 – Tarification 2021 d'utilisation du Poste de Contrôle Frontalier de OUISTREHAM.....	14
Annexe 3 – Tarifs 2021 interventions sur équidés présents au Poste de Contrôle Frontalier de OUISTREHAM.	17

Suivi des modifications

Indice	Date	Objet de la révision
A	31/01/20	Création
B	21/01/21	Màj Date de l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant la liste des postes de contrôle frontaliers vétérinaires et phytosanitaires

Article 1 - OBJET

Le présent règlement d'exploitation a pour objet de définir, sauf convention particulière, les modalités et conditions dans lesquelles les installations du Poste de Contrôle Frontalier (« PCF ») du Port de commerce de Caen-Ouistreham sont mises à la disposition des usagers pour les opérations d'inspection sanitaire, phytosanitaire ou vétérinaire pour les produits assujettis à contrôle, en provenance de pays tiers introduits dans l'Union européenne.

Les opérations de contrôle peuvent comprendre toutes opérations de contrôles documentaires, contrôles d'identité ou inspection physique. Elles peuvent être complétées par des actions de consignation de marchandises sur ordre du service d'inspection.

Article 2 - EXPLOITATION

En sa qualité de concessionnaire du Port de Caen-Ouistreham, les installations du PCF sont mises à disposition du service d'inspection par la Chambre de commerce et d'industrie de Caen Normandie (CCI CN), désignée sous le terme « l'Exploitant ».

Le service d'inspection est composé des agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de Normandie affectés au Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP) de Caen-Ouistreham.

Article 3 - CADRE REGLEMENTAIRE

En tant qu'il respecte les critères fixés par le Règlement d'exécution (UE) 2019/1014 de la Commission européenne du 12 juin 2019 fixant les règles détaillées concernant les exigences minimales relatives aux postes de contrôle frontaliers, y compris les centres d'inspection (...), le PCF de Caen-Ouistreham a obtenu un agrément l'habilitant à réaliser des contrôles officiels sur certains biens et animaux désignés ci-après. Cet agrément est formalisé par l'intégration du PCF dénommé « CAEN-OUISTREHAM » aux annexes de l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant la liste des postes de contrôle frontaliers vétérinaires et phytosanitaires.

Article 4 - CHAMP D'APPLICATION ET PRODUITS ACCEPTES

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des intervenants fréquentant le PCF de Caen-Ouistreham désigné sous le code TRACES « FR CFR 1 » et plus particulièrement aux Usagers définis à l'article 6 amenés à pénétrer dans les installations du PCF ou à les utiliser.

Celles-ci constituent :

- un poste d'inspection aux frontières (PIF) chargé du contrôle à l'importation des produits d'origine animale et des animaux vivants.
- un point d'entrée désignés (PED) chargé du contrôle à l'importation des aliments pour animaux d'origine non animale.
- un point d'entrée communautaires (PEC) en charge du contrôle phytosanitaire à l'importation des végétaux et des produits végétaux.

Plus précisément, l'usage des installations est limité à la présentation des produits et animaux

limitativement autorisés par l'arrêté sus-mentionné, soit :

- HC : tous produits de consommation humaine
- NHC : autres produits
- U (8) : ongulés (équidés uniquement, autres que ceux enregistrés)
- E : équidés enregistrés au sens de la directive 90/426/CEE
- O : autres animaux autres que les ongulés (y compris animaux de zoo)

Article 5 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Le Poste d'Inspection Frontalier du Port de commerce de Caen-Ouistreham est implanté : Zone artisanale du Maresquier, Rue de la Crête au Coq, 14150 Ouistreham. Il dispose d'une entrée et d'une sortie dédiées.

Les installations du PCF se composent :

- o De locaux administratifs comprenant :
 - un bureau et une zone d'accueil des usagers
 - un sas placé entre locaux administratifs et techniques comprenant des vestiaires, un WC et un lavabo dédiés aux agents du PCF.
- o De locaux techniques pour la réception, le contrôle et l'entreposage de marchandises emballées destinées à la consommation humaine uniquement dédiés aux opérations de contrôles comprenant :
 - 5 quais d'inspections avec les travées associées,
 - deux laboratoires dédiés aux agents du PCF,
 - 5 containers frigorifiques à usage de chambres de stockage pour consignation,
 - des espaces de stockage rackés pour consignation
- o De locaux techniques pour la réception, le contrôle, l'attente et la consignation des animaux vivants comprenant :
 - un local comprenant 12 stalles pour grands animaux,
 - un local comprenant 3 cages pour l'accueil des petits animaux,
 - un box de rétention pour les gros canidés

Un plan des installations permettant l'identification et la location de chaque installation sus-mentionnée est annexé au présent règlement.

Article 6 - DESIGNATION ET ROLE DES USAGERS ET INTERVENANTS.

L'Usager est toute personne physique ou morale qui, directement ou par le biais de ses représentants, salariés ou préposés utilise les installations du PIF du Port de commerce de Caen-Ouistreham pour le contrôle réglementaire de marchandises dont il a la responsabilité dans le cadre de leur dédouanement. Il organise la présentation et les manipulations des marchandises à contrôler par les agents du service des inspections frontalières.

Seront ainsi désignés sous ce terme, les représentants en douane enregistrés (RDE) et leur commis, ainsi que les propriétaires (ou leurs représentants et préposés) d'animaux vivants non destinés aux échanges commerciaux.

Les agents du Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP) de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) organisent et effectuent les contrôles physiques et documentaires de nature vétérinaire, sanitaire et phytosanitaire définis à l'article 1^{er} et assurent la relation directe sur la zone de réception des marchandises avec l'Usager. Ils assurent également la gestion administrative du PCF et de la marchandise prise en charge conformément à la réglementation européenne applicable et à ce titre effectuent notamment la tenue des registres, l'établissement et l'envoi des états à l'Union européenne.

L'utilisation des locaux du PCF pour les opérations de contrôle vétérinaire est placée sous le contrôle du vétérinaire officiel.

L'Exploitant est représenté par la Direction des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie (CCICN). Il met à disposition et assure la gestion technique des installations du PCF dédiées aux opérations de contrôle des marchandises. A cet égard, elle assure le maintien en condition opérationnelle du PCF (entretien, maintenance, réparation) dans le respect des exigences réglementaires européennes et conformément à l'agrément sus-mentionné.

La CCICN met également à disposition des Usagers des surfaces de dépôt temporaire en cas consignation de leurs marchandises à l'issue des opérations de contrôle.

Les agents des Douanes sont habilités à réaliser au sein des installations du PCF tout contrôle relevant de leur champ de compétence. Ils assurent également le contrôle de l'Installation de Stockage Temporaire (IST) annexe au PCF.

Article 7 – CONDITIONS D'ACCES

Un représentant en douane enregistrés (RDE) ou une entreprise dûment mandatée souhaitant exercer la fonction de commis au sein du PCF devra faire une demande d'accès aux installations auprès de l'Exploitant.

Cette demande sera adressée par mail à port.commerce@caen.cci.fr, accompagné d'un extrait KBIS de la société.

Un dépôt de garantie est exigé par l'Exploitant correspondant à la couverture financière nécessaire aux règlements mensuels des redevances portuaires émises par l'Exploitant pour l'utilisation du PCF, le montant minimum de 1 500 € HT.

Article 8 - ACCES AUX INSTALLATIONS

L'accès aux installations est, pendant les heures d'ouverture, réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer pour les besoins des opérations de contrôle, d'inspection, de manutention et de stockage des marchandises sus-désignées et aux services publics intéressés. Sont notamment concernés les Usagers, les autorités de contrôle, l'Exploitant et ses sous-traitants, les transporteurs routiers de marchandise sèche et réfrigérée, les transporteurs d'animaux vivants et leurs propriétaires, toute autre personne dûment autorisée. L'accès des usagers au PCF est contrôlé par les agents du PCF.

Les installations sont tenues fermées en dehors des périodes de travail, tout en restant accessibles aux agents du PCF, aux personnels de l'exploitant et à ses sous-traitants, aux personnels chargés de la surveillance et de la sécurité des marchandises entreposées et aux personnels chargés de la veille et des soins aux animaux vivants.

Les horaires d'ouverture du PCF sont fixés par le vétérinaire officiel en fonction des horaires d'escale des navires transbordeurs assurant la liaison transmanche Portsmouth/Caen-Ouistreham. Sauf exception, l'heure d'ouverture est fixée 30 minutes avant l'arrivée du navire. La fermeture du PCF a lieu après épuisement des flux de l'escale.

Article 9 - USAGE DES INSTALLATIONS

Les installations du PCF sont réservées, sauf dérogation expressément accordée par le Directeur des Equipements Portuaires de la CCICN, le vétérinaire officiel du PCF ou le Directeur des Douanes, aux opérations de visite, stockage, manipulation des marchandises listées à l'article 4 et transitant par le Port de Caen-Ouistreham.

Les visites sanitaires par les agents du PCF s'effectuent obligatoirement dans les installations prévues à cet effet, sauf dérogation consentie par le vétérinaire officiel.

Le vétérinaire officiel est informé, par l'Usager, par transmission du DVCE (Document Vétérinaire Commun d'Entrée) de la présentation des marchandises.

Cette information doit être suffisamment précise pour permettre au vétérinaire officiel du PCF d'identifier le lot et l'Usager, au moment de sa présentation au PCF.

L'Exploitant est habilité à obtenir de l'Usager cette même information afin de la rattacher à un camion, ce dernier constituant l'unité de facturation de la redevance de présentation au SIVEP évoqué à l'article 18.

Pour les animaux vivants, la déclaration par l'Usager doit s'effectuer 72 heures avant sa visite.

A son arrivée au PCF, l'Usager présente aux agents de contrôle les documents afférents au lot ou à l'animal. Ces derniers dirigent alors, le cas échéant, l'Usager vers les installations de contrôle physique.

Toute marchandise présentée au PCF doit être accompagnée de son DVCE (Document Vétérinaire Commun d'Entrée).

Ne sont déposées dans les installations du PCF que les marchandises spécifiquement désignées par les agents du PCF. Sauf autorisation expresse de l'agent de contrôle, tout animal est déposé au sein des installations du PCF prévues à cet effet.

Après la reconnaissance des marchandises déposées dans les installations du PIF, le vétérinaire officiel du PCF délivre, le cas échéant, à l'Usager une décision administrative de consigne mentionnant la référence du DVCE, du lot concerné et du lieu de stockage. Ces éléments seront repris dans un registre de consigne avec date entrée et sortie. Ce registre sera tenu par l'Exploitant.

Article 10 - MARCHANDISES INFECTEES OU DANGEUREUSES

Le vétérinaire officiel du PCF peut refuser le dépôt ou ordonner la destruction de marchandises qui, par leur état ou leur nature, seraient susceptibles de nuire à la bonne conservation des autres marchandises, aux chambres de stockage elles-mêmes ou à leur bonne exploitation.

De même, la marchandise devenue dangereuse ou infecte après son arrivée au PCF devra être enlevée à ses frais par l'Usager après décision adressée par le vétérinaire officiel du PCF.

S'il ne se conforme pas à cette mise en demeure, le vétérinaire officiel du PCF pourra ordonner l'évacuation et la destruction des produits aux frais de l'Usager, sans préjudice de dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Article 11 - OPERATIONS DE MANUTENTION ET STOCKAGE

Compte tenu de son agrément, l'Exploitant est seul autorisé à réaliser des opérations de manutention (dépotage, empotage, transfert et stockage) au sein du PCF, à l'exception des petites manutentions manuelles qui peuvent être assurées par l'Usager lui-même. L'Exploitant effectue la manutention des lots à l'intérieur de l'enceinte du PCF, suivant les instructions des agents du PCF. L'Usager reste responsable de la présentation au PCF de la marchandise et peut à ce titre assister aux opérations de manutention.

Pour ces opérations, l'Exploitant est équipé du matériel de manutention adapté à ces dernières. Ce matériel n'est en aucun cas mis à disposition des usagers.

Les marchandises seront déposées dans les surfaces du PCF où elles seront convenablement empilées et arrimées de façon à ne pas occasionner de dégâts à elles-mêmes ou aux installations.

Afin de limiter la surface occupée, l'Exploitant est en droit de procéder, dans les règles de l'art, au déplacement, empilage, rackage des marchandises en dépôt.

Aucune modification ne peut être apportée, sans autorisation préalable du vétérinaire officiel PCF, au conditionnement des marchandises stockées.

La manutention, la manipulation et la garde des animaux vivants sont assurées sous la seule et entière responsabilité de l'Usager.

Article 12 - ENLEVEMENT DES MARCHANDISES

Tout enlèvement de marchandises et sortie définitive du PCF ne peuvent avoir lieu qu'après que le DVCE ait été visé par un agent habilité du PCF ou le vétérinaire officiel du PCF.

Article 13 - CONSIGNATION

Les marchandises consignées sur ordre de l'agent habilité du PCF ou du vétérinaire officiel suivent un traitement différencié selon leur nature :

- Marchandise à température (sec) : stockage consigné dans l'IST annexe au PCF.
- Marchandise en froid positif de petit volume : stockage consigné dans l'IST annexe au PCF.

- Marchandise en froid positif de grand volume : stockage sous IST dans un entrepôt adapté ayant

conventionné avec l'exploitant du PCF.

SOFRILOG MONDEVILLE Calix
Rue du Pont de Calix,
14120 Mondeville
Téléphone : 02 31 84 46 05

- Marchandise en froid négatif : stockage dans un entrepôt adapté ayant conventionné avec l'exploitant du PCF*.

SOFRILOG MONDEVILLE Calix
Rue du Pont de Calix,
14120 Mondeville
Téléphone : 02 31 84 46 05

- Animaux vivants : placement sur site, sous la surveillance et les bons soins de l'Usager.

* Le transfert vers l'entrepôt frigorifique conventionné est assuré par et aux frais de l'Usager. Les frais de stockage au sein de cet entrepôt sont directement réglés par l'Usager entre les mains de l'exploitant dudit entrepôt.

Article 14 - ANIMAUX VIVANTS

Les animaux vivants fréquentant le PCF sont, selon leur nature et leur gabarit, placés soit en stalles, soit en cage. Pendant toute la durée de leur séjour au PCF, les animaux sont sous la responsabilité, la surveillance et les bons soins de leur propriétaire et/ou leur gardien.

L'Exploitant ayant conventionné avec un vétérinaire agréé, seul habilité à prodiguer des soins vétérinaires sur les animaux fréquentant le PCF, ce dernier intervient sur réquisition des agents du PCF ou sur demande des Usagers ou de l'Exploitant.

Clinique Vétérinaire Caen Pasteur
25 Route de Rouen, 14730 Giberville
Téléphone : 02 31 83 62 90

Toute prestation fournie par le vétérinaire agréé ou ses préposés fait l'objet d'une tarification complémentaire détaillée en annexe 3 du présent règlement. Le montant de son intervention est réglé directement par l'Usager au vétérinaire agréé.

Article 15 - REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Les personnels amenés à évoluer à l'intérieur des locaux techniques du PCF (agents de l'Etat, agents et préposés de l'Exploitant, Usagers, chauffeurs...) sont tenus de respecter strictement les règles d'hygiène prescrites par les agents du PCF ainsi que toutes les prescriptions faisant l'objet d'un affichage sur les lieux.

Il est interdit de fumer dans les locaux.

Il est interdit d'introduire dans le PIF des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité du bâtiment et des personnes, d'utiliser le gaz sous quelque forme que ce soit.

Il est interdit d'introduire des animaux autres que ceux destinés au passage frontalier. Aucun animal ne peut transiter en dehors du local dédié aux animaux vivants.

Les chauffeurs dont le camion est à quai pour contrôle physique veilleront à ne démarrer leur moteur qu'après fermeture complète de la porte de quai.

Plus généralement, il est interdit d'adopter dans le PCF un comportement susceptible de nuire à la propreté et l'hygiène des locaux du PIF ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens.

Le plan de circulation en vigueur est affiché à proximité des points d'accès et doit être strictement respecté.

Le vétérinaire officiel peut refuser l'accès au PCF ou requérir sa sortie à toute personne dont le comportement ne répond pas à ces objectifs.

Article 16 - NETTOIEMENT

L'Exploitant assure les opérations de nettoyage et de désinfection des locaux techniques, opérations qu'il peut effectuer par lui-même ou sous-traiter à un prestataire spécialisé. Les méthodes, moyens et intervenants sont préalablement validés par le vétérinaire officiel.

De même, l'Exploitant procède annuellement à une campagne de dératisation aux abords du PCF.

Article 17 - FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES

La mise en fonctionnement des installations frigorifiques et du dispositif de suivi des températures est décidée et effectuée par les agents du PCF lorsqu'ils estiment nécessaire la consignation d'une marchandise dont la conservation requiert une faible température. De la même manière, l'arrêt du fonctionnement des installations frigorifique est décidé et effectué par les agents du PCF lorsque la consignation de la marchandise prend fin.

Il est interdit à toute autre personne de manipuler les dispositifs permettant le bon fonctionnement des installations frigorifiques et de suivi des températures.

Le maintien en état de bon fonctionnement des installations frigorifiques (entretien, réparation, maintenance) est assuré par l'Exploitant en concertation avec le responsable du PCF et selon les prescriptions de maintenance et d'entretien applicables à ce type de matériel.

L'Exploitant ne saurait être tenu pour responsable d'un dysfonctionnement des installations frigorifiques en cas de faute des agents du PCF, de faute d'un tiers ou de force majeure.

Les agents du PCF devront informer dans les plus brefs délais l'Exploitant de tout incident ou anomalie qu'ils pourraient constater dans le fonctionnement des installations frigorifiques.

L'Exploitant informera les agents du PCF de toute difficulté relative au fonctionnement des installations frigorifiques notamment les périodes d'interruption du service pour des opérations de maintenance, d'entretien ou de dépannage. Les Usagers ne pourront prétendre à aucune indemnisation en cas de suspension de l'usage des installations dans ce cas.

Article 18 - PRISES FRIGORIFIQUES

Les transporteurs frigorifiques en position d'attente sur les espaces de stationnement du PCF pourront, sur leur demande, bénéficier d'un branchement électrique sur une prise de biberonnage prévue à cet effet. Le branchement et le débranchement sont réalisés par l'agent de l'Exploitant en présence du chauffeur. Ces opérations donnent lieu à un constat contradictoire des index de consommation, servant de base à la facturation de l'Usager.

Article 19 - DOMMAGES AUX INSTALLATIONS

Les intervenants au sein des installations du PCF sont tenus d'informer, sans délai, l'Exploitant de tout fait notable, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, et de tout évènement susceptible de causer un dommage aux installations du PCF.

En cas de sinistre survenant sur les installations, les agents du PCF prennent les mesures conservatoires nécessaires pour garantir la sécurité des personnes ou des biens et en avisent immédiatement l'Exploitant.

Article 20 - TARIFICATION

Toute présentation d'un camion au PCF donne lieu à l'application d'une redevance forfaitaire dont le montant est facturé par l'Exploitant à l'Usager ayant un mandat de représentation de la marchandise dudit véhicule, la fréquence de facturation est mensuelle.

Toute présentation d'un animal au PCF donne lieu à l'application d'une redevance forfaitaire dont le montant est réglé entre les mains de l'Exploitant par l'Usager accompagnant ledit animal.

Toute autre prestation fournie par l'Exploitant ou ses préposés fait l'objet d'une tarification complémentaire détaillée en annexe 2 du présent règlement. Sur la base d'une facture émise par l'Exploitant au nom de l'Usager, ce dernier s'acquitte des sommes à payer entre les mains de l'Exploitant dans un délai de trente (30) jours. A défaut de règlement, l'Exploitant est légitime à user des voies de recouvrement habituelles et à interdire un futur accès de l'Usager au PCF.

Article 21 - VIDEOSURVEILLANCE

Toutes les personnes fréquentant le PCF sont informées que le site et les installations du PCF sont placées sous surveillance vidéo. La base légale du traitement est l'intérêt légitime (article 6.1.f. du Règlement européen sur la protection des données (RGPD)).

Les images sont conservées par l'Exploitant pendant une durée de 30 jours et peuvent être visionnées en cas de besoin, d'incident ou d'infraction, par le service Sûreté Portuaire de l'Exploitant et être requises par les forces de l'ordre. Les personnels en charge de la maintenance du matériel peuvent également accéder aux images, à cette seule fin.

En cas d'incident lié à la sécurité des personnes et des biens, les images de vidéosurveillance peuvent être extraites du dispositif. Elles sont alors conservées sur un autre support le temps du règlement des procédures liées à cet incident et accessibles aux seules personnes habilitées dans ce cadre.

Droits des personnes :

Les individus filmés peuvent accéder aux données les concernant ou demander leur effacement. Ils disposent également d'un droit d'opposition et d'un droit à la limitation du traitement de leurs données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur les droits).

Pour l'exercice de ces droits ou pour toute question sur le traitement des données personnelles liées à ce dispositif, le délégué à la protection des données (DPO) de l'Exploitant peut être contacté :

- par voie électronique : david.lefee@normandie.cci.fr
- par voie postale :
Monsieur le délégué à la protection des données personnelles
CCI Normandie
Pôle Projets Innovants, Financements et Territoires
4, passage de la Luciline – CS 41803
76042 ROUEN Cedex 1

Toute personne estimant que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif vidéo n'est pas conforme aux règles de protection des données, peuvent adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par courrier postal.

Article 22 - RESPONSABILITES ET RECOURS

L'Usager sera seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant les installations du PCF, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par l'Exploitant ou par des tiers.

Toutes les avaries ou anomalies, occasionnées par l'Usager, constatées sur les installations du PCF, sont réparées aux frais de ce dernier, par l'Exploitant, après constat contradictoire.

La garde et la conservation des marchandises entreposées ne relèvent pas de l'Exploitant et aucune responsabilité ne lui incombe pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait, de celui de ses agents ou de ses installations.

Par conséquent, l'Usager demeure responsable de tous les effets que pourraient induire la perte, la dégradation ou le vol des marchandises stockées au sein des installations du PCF.

Article 23 - ASSURANCES

En conséquence des obligations qui résultent du présent règlement, il appartient à l'Usager de contracter toutes polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques envisagés et notamment ceux résultant des opérations de manutention ou inhérents aux marchandises qui seront entreposées sous sa pleine responsabilité dans les espaces de stockage du PCF (à terre, rackées ou en cellules réfrigérées). L'Usager assurera également ladite marchandise contre les vols, les pertes ou dégradations.

L'Usager, en lieu avec le transporteur routier et son chauffeur, s'assure que le rechargement, le calage ou l'arrimage effectué par un agent de l'Exploitant à l'issue d'une opération de contrôle physique de la

marchandise, soient corrects et ne compromettent pas la sécurité des biens, des personnes ou de la circulation, de telle sorte que la responsabilité de l'Exploitant ne saurait être recherchée en cas d'incident ultérieur.

Article 24 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute contestation relative à l'application, à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement d'utilisation sera portée devant le Tribunal Administratif de Caen.

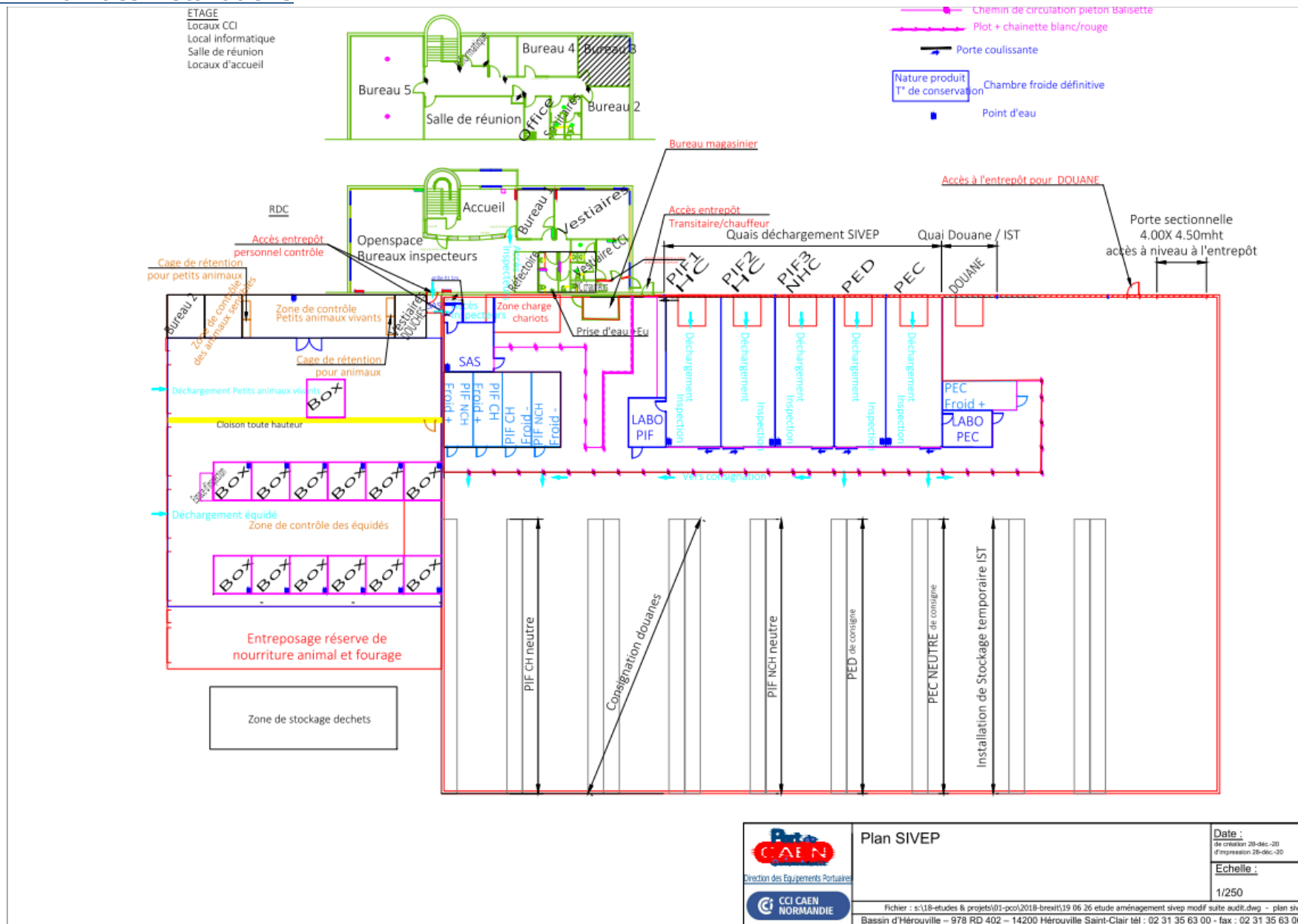
Article 25 - PUBLICATION ET ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Exploitant.

Cette publication est complétée par un affichage à l'entrée du PCF.

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Annexe 1 - Plan des installations



Plan SIVEP Fichier : s:\18-etudes & projets\01-pco\2018-breit\19_06_26 etude aménagement sivep modif suite audr.dwg - plan sivep Bassin d'Hérouville - 978 RD 402 - 14200 Hérouville Saint-Clair tél : 02 31 35 63 00 - fax : 02 31 35 63 06	Date : 28-déc-20 d'impression 28-déc-20
	Echelle : 1/250

Annexe 2 – Tarification 2021 d'utilisation du Poste de Contrôle Frontalier de QUISTREHAM

FRET CONVENTIONNEL

€ HT

FORFAIT PRESENTATION AU SIVEP :

- camion sans condition de température _____ 22,00 €
- camion frigorifique _____ 25,00 €

DEPOTAGE CAMION POUR INSPECTION :

- par palette _____ 8,00 €

REMPOTAGE CAMION APRES INSPECTION :

- par palette _____ 10,00 €

DEPOTAGE OU REMPOTAGE LOT NON PALETTISE :

- colis ≤ 10 kg _____ 30,00 € / tonne
- colis > 10 kg _____ 27,00 € / tonne

MISE EN CONSIGNATION :

- par palette (sec) _____ 10,00 €
- par palette (congelé, réfrigéré) _____ 15,00 €

STOCKAGE EN CONSIGNATION :

- par palette / jour (sec) _____ 0,55 €
- par échantillon / jour (congelé, réfrigéré) _____ 0,75 €

STOCKAGE PALETTE CONGELE/REFRIGERE EN CONSIGNATION :

- transfert vers entrepôt spécialisé _____ charge client
- entrée palette _____ 12,50 € / unité
- stockage par palette / jour _____ 0,65 €
- bon entrée/sortie _____ 3,00 € / bon
- déchargement vrac _____ 30,00 € / tonne
- assurance 1,17 % de la valeur déclarée ou renonciation à recours

DEPALETTISATION OU REPALETTISATION :

- par palette _____ 15,00 €

FOURNITURE PALETTE PERDUE :

- par palette _____ 6,00 € / unité

FILMAGE PALETTE :

- par palette _____ 3,60 €

CERCLAGE PALETTE :

- par palette _____ 3,00 €

BIBERRONAGE REMORQUE FRIGORIFIQUE :

- le kwh _____ 0,32 €

DECHETS - EVACUATION :

- la tonne _____ 143,75 €
(minimum de facturation 50 kg)

ANIMAUX VIVANTS

€ HT

CHEVAUX :

- forfait présentation au SIVEP :
 - par animal _____ 10,00 €
- pension en box :
 - par animal / jour _____ 15,00 €
- forfait litière / nettoyage / déchets :
 - par animal _____ 60,00 €

€ HT

AUTRES ANIMAUX :

- forfait présentation au SIVEP (petits animaux) :
 - par animal _____ 5,00 €
- pension en cage :
 - par animal / jour _____ 10,00 €
- forfait litière / nettoyage / déchets :
 - par animal _____ 30,00 €

LOCATION DE BUREAU

- Par mois et par m² _____ 10.25 €

Les charges d'eau, d'électricité, d'accès aux sanitaires sont refacturées à hauteur de 25 % du loyer.

Ce forfait ne comprend pas l'accès à internet.

Annexe 3 – Tarifs 2021 interventions sur équidés présents au Poste de Contrôle Frontalier de OUISTREHAM

Déplacement 25 euros HT

Consultation

- De 8h30 à 19h30 : 45 euros HT
- De 19h30 à minuit, et de 7 heures à 8h30 : 75 euros HT
- De minuit à 7 heures : 95 euros HT

Consultation coliques 170 euros HT (majoration de 30 euros HT de 19h30 à minuit, et de 7 heures à 8h30), (majoration de 50 euros entre minuit et 7 heures)

Echographie abdominale 120 euros HT

Sédation légère 30 euros HT

Sédation poussée 45 euros HT

Pansement simple épaisseur 25 euros HT

Pansement double épaisseur 35 euros HT

Pansement triple épaisseur 45 euros HT

Pansement Robert Jones 85 euros HT

Déferrage 20 euros HT

Abord veineux 17 euros HT

Catheter veineux, mise en place avec suture 35 euros HT

Injection intraveineuse 15 euros HT

Injection intra musculaire 10 euros HT

Perfusion 5L 70 euros HT

Perfusion 10L 100 euros HT

Prise de sang 12 euros HT

Numeration formule 26 euros HT

Biochimie 15 paramètres 100 euros HT

Radiographie 1 cliché 60 euros HT, 2 clichés 75 euros HT, 3 clichés 110 euros HT, 4 clichés 140 euros HT

Echographie tendineuse ou articulaire 100 euros HT

Fibroskopie 80 euros HT

Désinfection plaie 30 euros HT

Tonte de 12 euros à 30 euros HT selon la zone

Suture cutanée 180 euros HT l'heure

Plâtre résine 350 euros HT

Laser thérapeutique 50 euros HT la séance

Anesthésie générale pré euthanasique 84 euros HT

Euthanasie cheval 100 euros HT